



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**DÉCEMBRE 2023**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Domaine.** La juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte refusant de mettre fin à une convention dont l'objet est la valorisation ou la protection du domaine privé. [TC, 4 décembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, n° 4294, A.](#)

**Responsabilité.** Le Tribunal des conflits donne une illustration du maniement de sa jurisprudence *Pelletier* relative à l'appréciation du caractère détachable du service de la faute alléguée dans le cas de l'administrateur provisoire d'un établissement ou service médico-social. [TC, 4 décembre 2023, Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N... et autres, n° 4296, A.](#)

### La décision à mentionner aux Tables

**Service public.** Doit être regardé comme un usager du service public d'assainissement le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble. [TC, 4 décembre 2023, M. G... c/ Etablissement public Est Ensemble, n° 4289, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>3</b>
135-02 – Commune. ....	3
135-02-03 – Attributions. ....	3
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>4</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	4
<b>24 – Domaine.</b> .....	<b>7</b>
24-02 – Domaine privé. ....	7
24-02-02 – Régime.....	7
24-02-03 – Contentieux.....	8
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique.</b> .....	<b>9</b>
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	9
60-02-012 – Services sociaux.....	9
60-02-06 – Services publics communaux. ....	9
60-03 – Problèmes d'imputabilité. ....	10
60-03-01 – Faute personnelle de l'agent public. ....	10

# **135 – Collectivités territoriales.**

## **135-02 – Commune.**

### **135-02-03 – Attributions.**

#### **135-02-03-03 – Services communaux.**

##### **135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.**

*Service public d'assainissement – Qualité d'usager – Inclusion – Propriétaire non-occupant d'un immeuble raccordé au réseau – Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire pour la réparation des dommages qui lui sont causés à l'occasion de la fourniture du service.*

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Doit être regardé comme un usager du service public d'assainissement le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble.

Par suite, relève de la juridiction judiciaire le litige par lequel un particulier demande réparation à un établissement public du préjudice causé par l'inondation de l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble raccordé au réseau d'assainissement géré par cet établissement, laquelle résulterait selon lui du mauvais état de la conduite d'assainissement située sous la voie publique et du branchement particulier de cette conduite à l'immeuble.

*(M. G... c/ Etablissement public Est Ensemble, 4289, 4 décembre 2023, B, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-02 – Domaine.

##### 17-03-02-02-01 – Domaine privé.

*Convention de valorisation ou de protection de ce domaine qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – 1) Compétence du juge judiciaire – Contestation par le cocontractant de la personne publique (1) – 2) Compétence du juge administratif – Contestation par les tiers – a) Contestation de l'acte autorisant sa conclusion (2) ou du refus d'y mettre fin – b) Contestation du refus de passer une telle convention (3) – 3) Espèce – Contestation par une association de chasse du refus de l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association – Compétence du juge administratif.*

1) Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, 2) a) la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. b) La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

3) Selon l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie de leur domaine privé. Les forêts qui appartiennent à l'Etat relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier, de la gestion des bois et forêts appartenant à l'Etat, ce qui inclut notamment l'exploitation de la chasse dans ces bois et forêts.

Association de chasse contestant le refus qui lui a été opposé par l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association pour l'exploitation de la chasse sur un lot de la forêt domaniale appartenant à l'Etat, et le refus de conclure avec elle un nouveau bail de chasse sur le même lot.

Cette contestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590 ; TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

2. Rapp. CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57 ; CE, 28 juin 2023, Société Voltalia, n° 456291, à mentionner aux Tables.

3. TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

(Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, 4294, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

## **17-03-02-05 – Responsabilité.**

### **17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.**

#### **17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative.**

*Dommages causés par un agent public – Détermination de l'ordre de juridiction compétent – Office du juge – Appréciation du caractère détachable du service de la faute alléguée (1) – Illustration – Suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou service médico-social (art. L. 313-17 du CASF) – Action en réparation de préjudices causés par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet – 1) Fautes alléguées non détachables du service – 2) Conséquence – Compétence du juge administratif.*

Préfet ayant suspendu puis ordonné la cessation d'une partie des activités d'hébergement réalisées par une association et ayant placé cette dernière sous administration provisoire sur le fondement de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 du même code.

Association ayant assigné devant le tribunal judiciaire, d'une part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ainsi que cinq autres agents de ce service et, d'autre part, l'administrateur provisoire désigné par le préfet, afin d'obtenir leur condamnation à l'indemniser de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de fautes dont elle soutient qu'elles revêtent le caractère de fautes personnelles détachables du service commises par ces agents à l'occasion de son placement sous administration provisoire et de la suspension, puis de la cessation définitive d'une partie de ses activités.

1) Il ressort des pièces du dossier que les agents de la DDETSPP et l'administrateur provisoire, désigné sur le fondement du CASF pour accomplir au nom du préfet les actes d'administration urgents ou nécessaires en vue de mettre fin aux difficultés constatées, ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, avec les moyens du service et sans être animés par aucun intérêt personnel. Ainsi, les fautes alléguées, à les supposer établies, ne revêtent pas le caractère de fautes personnelles détachables du service.

2) Par suite, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'action engagée par l'association aux fins d'obtenir réparation du préjudice qui résulterait des actes accomplis par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet.

1. Cf. TC, 30 juillet 1873, P..., n° 00035, p. 117

(*Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N... et autres*, 4296, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Maugüé, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

## **17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.**

### **17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial.**

*Service public d'assainissement – Qualité d'usager – Inclusion – Propriétaire non-occupant d'un immeuble raccordé au réseau – Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire pour la réparation des dommages qui lui sont causés à l'occasion de la fourniture du service.*

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Doit être regardé comme un usager du service public d'assainissement le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble.

Par suite, relève de la juridiction judiciaire le litige par lequel un particulier demande réparation à un établissement public du préjudice causé par l'inondation de l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble raccordé au réseau d'assainissement géré par cet établissement, laquelle résulterait selon lui du mauvais état de la conduite d'assainissement située sous la voie publique et du branchement particulier de cette conduite à l'immeuble.

(*M. G... c/ Etablissement public Est Ensemble*, 4289, 4 décembre 2023, B, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 24 – Domaine.

## 24-02 – Domaine privé.

### 24-02-02 – Régime.

#### 24-02-02-02 – Gestion.

*Convention de valorisation ou de protection de ce domaine qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – 1) Compétence du juge judiciaire – Contestation par le cocontractant de la personne publique (1) – 2) Compétence du juge administratif – Contestation par les tiers – a) Contestation de l'acte autorisant sa conclusion (2) ou du refus d'y mettre fin – b) Contestation du refus de passer une telle convention (3) – 3) Espèce – Contestation par une association de chasse du refus de l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association – Compétence du juge administratif.*

1) Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, 2) a) la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. b) La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

3) Selon l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie de leur domaine privé. Les forêts qui appartiennent à l'Etat relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier, de la gestion des bois et forêts appartenant à l'Etat, ce qui inclut notamment l'exploitation de la chasse dans ces bois et forêts.

Association de chasse contestant le refus qui lui a été opposé par l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association pour l'exploitation de la chasse sur un lot de la forêt domaniale appartenant à l'Etat, et le refus de conclure avec elle un nouveau bail de chasse sur le même lot.

Cette contestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590 ; TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

2. Rappr. CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57 ; CE, 28 juin 2023, Société Voltalia, n° 456291, à mentionner aux Tables.

3. TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

*(Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, 4294, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).*

## **24-02-03 – Contentieux.**

### **24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.**

#### **24-02-03-01-02 – Contentieux de la gestion.**

*Convention de valorisation ou de protection de ce domaine qui n'en affecte ni le périmètre ni la consistance – 1) Compétence du juge judiciaire – Contestation par le cocontractant de la personne publique (1) – 2) Compétence du juge administratif – Contestation par les tiers – a) Contestation de l'acte autorisant sa conclusion (2) ou du refus d'y mettre fin – b) Contestation du refus de passer une telle convention (3) – 3) Espèce – Contestation par une association de chasse du refus de l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association – Compétence du juge administratif.*

1) Si la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, 2) a) la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de l'acte autorisant la conclusion d'une convention ayant cet objet, comme de l'acte refusant de mettre fin à une telle convention. b) La juridiction administrative est, de même, compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

3) Selon l'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie de leur domaine privé. Les forêts qui appartiennent à l'Etat relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier. L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 du code forestier, de la gestion des bois et forêts appartenant à l'Etat, ce qui inclut notamment l'exploitation de la chasse dans ces bois et forêts.

Association de chasse contestant le refus qui lui a été opposé par l'ONF de résilier le bail de chasse passé avec une autre association pour l'exploitation de la chasse sur un lot de la forêt domaniale appartenant à l'Etat, et le refus de conclure avec elle un nouveau bail de chasse sur le même lot.

Cette contestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590 ; TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

2. Rappr. CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57 ; CE, 28 juin 2023, Société Voltalia, n° 456291, à mentionner aux Tables.

3. TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° 3833, p. 506.

*(Association intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira c/ Office national des forêts, 4294, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).*

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-012 – Services sociaux.**

*Suspension ou cessation de l'activité d'un établissement ou service médico-social (art. L. 313-17 du CASF) – Action en réparation de préjudices causés par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet – Espèce – 1) Fautes alléguées non détachables du service – 2) Conséquence – Compétence du juge administratif.*

Préfet ayant suspendu puis ordonné la cessation d'une partie des activités d'hébergement réalisées par une association et ayant placé cette dernière sous administration provisoire sur le fondement de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 du même code.

Association ayant assigné devant le tribunal judiciaire, d'une part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ainsi que cinq autres agents de ce service et, d'autre part, l'administrateur provisoire désigné par le préfet, afin d'obtenir leur condamnation à l'indemniser de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de fautes dont elle soutient qu'elles revêtent le caractère de fautes personnelles détachables du service commises par ces agents à l'occasion de son placement sous administration provisoire et de la suspension, puis de la cessation définitive d'une partie de ses activités.

1) Il ressort des pièces du dossier que les agents de la DDETSPP et l'administrateur provisoire, désigné sur le fondement du CASF pour accomplir au nom du préfet les actes d'administration urgents ou nécessaires en vue de mettre fin aux difficultés constatées, ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, avec les moyens du service et sans être animés par aucun intérêt personnel. Ainsi, les fautes alléguées, à les supposer établies, ne revêtent pas le caractère de fautes personnelles détachables du service.

2) Par suite, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'action engagée par l'association aux fins d'obtenir réparation du préjudice qui résulterait des actes accomplis par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet.

*(Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N... et autres, 4296, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Maugué, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.)*

### **60-02-06 – Services publics communaux.**

*Service public d'assainissement – Qualité d'usager – Inclusion – Propriétaire non-occupant d'un immeuble raccordé au réseau – Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire pour la réparation des dommages qui lui sont causés à l'occasion de la fourniture du service.*

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Doit être regardé comme un usager du service public d'assainissement le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble.

Par suite, relève de la juridiction judiciaire le litige par lequel un particulier demande réparation à un établissement public du préjudice causé par l'inondation de l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble raccordé au réseau d'assainissement géré par cet établissement, laquelle résulterait selon lui du mauvais état de la conduite d'assainissement située sous la voie publique et du branchement particulier de cette conduite à l'immeuble.

(*M. G... c/ Etablissement public Est Ensemble*, 4289, 4 décembre 2023, B, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **60-03 – Problèmes d'imputabilité.**

### **60-03-01 – Faute personnelle de l'agent public.**

#### **60-03-01-01 – Absence.**

*Dommages causés par un agent public – Détermination de l'ordre de juridiction compétent – Office du juge – Appréciation du caractère détachable du service de la faute alléguée (1) – Illustration – Suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou service médico-social (art. L. 313-17 du CASF) – Action en réparation de préjudices causés par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet – 1) Fautes alléguées non détachables du service – 2) Conséquence – Compétence du juge administratif.*

Préfet ayant suspendu puis ordonné la cessation d'une partie des activités d'hébergement réalisées par une association et ayant placé cette dernière sous administration provisoire sur le fondement de l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 du même code.

Association ayant assigné devant le tribunal judiciaire, d'une part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ainsi que cinq autres agents de ce service et, d'autre part, l'administrateur provisoire désigné par le préfet, afin d'obtenir leur condamnation à l'indemniser de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de fautes dont elle soutient qu'elles revêtent le caractère de fautes personnelles détachables du service commises par ces agents à l'occasion de son placement sous administration provisoire et de la suspension, puis de la cessation définitive d'une partie de ses activités.

1) Il ressort des pièces du dossier que les agents de la DDETSPP et l'administrateur provisoire, désigné sur le fondement du CASF pour accomplir au nom du préfet les actes d'administration urgents ou nécessaires en vue de mettre fin aux difficultés constatées, ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, avec les moyens du service et sans être animés par aucun intérêt personnel. Ainsi, les fautes alléguées, à les supposer établies, ne revêtent pas le caractère de fautes personnelles détachables du service.

2) Par suite, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'action engagée par l'association aux fins d'obtenir réparation du préjudice qui résulterait des actes accomplis par les agents de la DDETSPP et par l'administrateur provisoire désigné par le préfet.

1. Cf. TC, 30 juillet 1873, P..., n° 00035, p. 117

(*Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N... et autres*, 4296, 4 décembre 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Maugué, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).